

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL CMR 1/2019

20 mars 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; and Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 34/35 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention de plus de 150 personnes à la suite de manifestations pacifiques au Cameroun, parmi lesquelles MM. Maurice Kamto, Christian Penda Ekoka, Albert Dzungang, Paul Eric Kinge, Célestin Djamen, Alain Fogue Tedom et Mme Michèle Ndoki.

Selon les informations reçues :

Le 26 janvier 2019, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti politique de l'opposition présidé par M. Kamto, a organisé des manifestations pacifiques sous la forme de marches blanches. Celles-ci se sont déroulées à Yaoundé, à Douala, à Bafoussam, à Bafang, à Dschang et à Bangangté.

Ces marches avaient pour but de protester contre la manière dont le Gouvernement gère la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, de contester les résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018 et de dénoncer des malversations financières autour de la gestion de l'organisation de la 32^{ème} Coupe d'Afrique des Nations.

Ces manifestations, qui n'avaient pas été autorisées préalablement par le Gouvernement, ont été qualifiées par celui-ci d'illégales et de « perturbations de l'ordre public ». Les forces de maintien de l'ordre les ont réprimées notamment à Yaoundé, à Douala, à Bafoussam, à Bafang, à Dschang, à Bagangté et à Mbouda.

Lors de ces manifestations, il aurait été fait usage de balles réelles et de balles en caoutchouc causant des blessures profondes. Au cours de la manifestation se déroulant à Douala, cinq membres du MRC ont été blessés et transportés à l'hôpital. L'un d'eux a ensuite été transféré à la Direction de la Police judiciaire de Yaoundé.

Il a en outre été rapporté qu'à la suite de ces manifestations, plus de 150 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue.

Parmi celles-ci, M. Fogue Tedom, un membre du MRC, a été placé en garde à vue à la Direction de la police judiciaire de Yaoundé aux motifs d'insurrection et de destruction de biens. Des sources affirment que cette arrestation fait suite à son interview au cours de l'émission « Sacré matin » diffusée sur Radio Balafon lors de laquelle il aurait cautionné des actes de vandalisme perpétrés sur certaines représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger. Deux journalistes ont également été arrêtés à Douala après les manifestations, devant le domicile de M. Dzongang, alors qu'ils recueillaient des informations sur la présence policière en ces lieux. Ils ont été libérés dans les jours qui ont suivi. A Yaoundé, M. Kingue ainsi qu'un artiste ont été interpellés et placés en garde à vue.

Le 28 janvier 2019, M. Kamto et d'autres membres du MRC dont MM. Penda Ekoka, Djamen, et M. Dzongang (Président du parti politique « la Dynamique ») ont été interpellés à Douala et placés en garde à vue à Yaoundé.

Lors de ces arrestations, aucun mandat d'arrêt ne leur aurait été présenté et ils n'auraient eu le droit d'avoir accès à un avocat que plus de 70 heures après leur arrestation.

Alors que M. Djamen était hospitalisé pour des blessures causées par des balles tirées lors des manifestations, il a été arrêté, ses perfusions ont été arrachées et il a été emmené à Yaoundé. Comme les autres personnes interpellées, il a voyagé menotté. M. Djamen et M. Penda Ekoka ont ensuite été contraints de se dénuder entièrement dans la cour du Secrétariat d'Etat à la défense (un camp militaire qui contient une prison secondaire) lors de leur arrivée à Yaoundé 29 janvier 2019.

Ces personnes auraient été ensuite détenues dans des conditions inhumaines et dégradantes au Groupement spécial d'opérations (GSO). Les détenus auraient dormi sur des matelas fins à même le sol, dans des cellules infestées de souris, ils n'auraient pas eu accès à leurs médicaments et n'auraient obtenu que peu de nourriture.

Selon les informations reçues, le GSO ne serait pas un service ayant qualité de police judiciaire, mais serait une unité d'élite de la police spécialisée dans la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme.

Le 30 janvier 2019, M. Kamto a été entendu par les enquêteurs du GSO. Après son interrogatoire, il aurait été informé de huit chefs d'accusation à son encontre : trouble à l'ordre public, incitation à la révolte, attroupement, rébellion en groupe, hostilité contre la patrie, insurrection, perturbation de la circulation des personnes et des biens, et association de malfaiteurs.

Dans la nuit du 12 février 2019, M. Kamto a été présenté devant le juge d'instruction du Tribunal militaire de Yaoundé avec une centaine des partisans du MRC pour l'audience de première comparution. Ils ont été inculpés pour les charges susmentionnées et prévues aux articles 10 du Code de Justice militaire, 10, 74, 97, 102, 116, 152, 153, 157, 187, 231, 234, 316 du Code Pénal et 8 alinéa 2 de la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques au Cameroun. Les peines maximales encourues vont de 20 ans de prison à la peine capitale.

La même nuit, ces individus ont été transférés à la prison principale de Kondengui.

Le 26 février 2019, Mme Ndoki, Vice-présidente du MRC, a été interpellée à Idenau. Elle a été transférée à Yaoundé à la police judiciaire du Centre, puis au GSO pour y être placée en garde à vue. Elle a été auditionnée le 28 février 2019, en présence de son avocat.

Le 5 mars 2019, M. Kamto a effectué devant le juge d'instruction du Tribunal militaire son premier interrogatoire. Il était alors assisté par le Collectif d'Avocats constitués pour sa cause et celle des partisans du MRC. Au cours de cet interrogatoire, M. Kamto a, à titre d'exception préalable, décliné la compétence du tribunal militaire pour connaître cette affaire en raison de son statut de civil.

Refusant de répondre aux questions sur le fond, M. Kamto a invité le juge d'instruction à se prononcer par écrit sur la question de sa compétence en tant que tribunal militaire pour juger des civils.

En date du 7 mars 2019, 152 personnes auraient été inculpées devant le Tribunal militaire de Yaoundé et 15 personnes auraient été interpellées en flagrant délit, 145 personnes seraient toujours détenues et 22 personnes auraient été libérées. Au moins 104 requêtes aux fins de mise en liberté et 145 demandes d'habeas corpus ont été déposées. Sept requêtes en habeas corpus ont été rejetées par le Président du Tribunal de grande instance du Mfoundi.

Il a également été rapporté une montée du discours incitant à la haine et à la violence contre le groupe ethnique bamiléké, auquel appartient M. Kamto, et une incitation au repli identitaire et communautaire. Notamment, le Ministre délégué de la Justice se serait exprimé publiquement le 3 février 2019 au sujet du groupe bamiléké au Cameroun. Le ministre délégué aurait averti le chef de l'opposition,

M. Kamto, qu'il menait les Bamiléké « vers un sort similaire à celui des Juifs assassinés pendant la Seconde Guerre mondiale ».

Ces allégations sont extrêmement préoccupantes. L'arrestation et la détention de ces personnes, toutes membres et partisans du MRC, s'apparentent à des représailles à leur encontre pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Nous sommes également préoccupés par le fait que la poursuite de citoyens civils est organisée devant une juridiction militaire, par les allégations d'absence de base légale des arrestations et des placements en détention ainsi que par les allégations d'absence de garanties à un procès équitable. Enfin, nous sommes préoccupés par les allégations d'interpellations et de mises en garde à vue de journalistes, ainsi que par les propos menaçants incitant à la violence contre l'ethnie Bamiléké par des membres du Gouvernement.

Les faits allégués ci-dessus, semblent contrevenir aux obligations internationales du Cameroun concernant les droits à la liberté d'expression, d'association, d'assemblée et à la sécurité des personnes ainsi qu'à un procès équitable, tels que prévus aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984. Ils semblent également contrevenir à l'interdiction de l'incitation à la violence prévue par l'article 20(2) du même Pacte.

Nous sommes particulièrement inquiets face à la montée et la normalisation officielles de ce qui semble être un discours de haine, d'incitation à la violence et à la discrimination raciale envers les personnes issues de la population bamiléké. Il est particulièrement préoccupant que de tels discours soient exprimés par des dirigeants politiques et des représentants de l'État, qui portent une responsabilité particulière en ce qui concerne le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, à commencer par la non-discrimination raciale. Le droit international, notamment l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifié par le Cameroun en 1971, et de l'article 20(2) du Pacte interdit sans équivoque l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de ces individus.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur toutes les arrestations effectuées et les placements en détention, et préciser les bases factuelles et légales de ces arrestations et détentions.
3. Veuillez indiquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique, ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité personnelle, au regard des obligations internationales du Cameroun, notamment des articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises pour garantir que toute poursuite entamée soit conforme au droit à un procès équitable tel que prévu à l'article 14 du Pacte. En l'espèce, veuillez expliquer pourquoi ces personnes, qui sont toutes des civils, sont déférées devant un tribunal militaire et en quoi cela est compatible avec les obligations internationales du Cameroun en matière des droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique et d'association au Cameroun, y compris leur droit d'exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite des affaires par le Gouvernement ou des agents gouvernementaux, et ce, sans avoir à craindre ou à encourir ni sanctions ni représailles.
6. Veuillez fournir toute information sur les mesures adoptées pour protéger l'intégrité physique et mentale des personnes mentionnées ci-dessus et veuillez fournir toute information sur les allégations de traitements humiliants, inhumains et dégradants. Des enquêtes ont-elles été ouvertes sur ces agissements ? Si aucune enquête n'a été diligentée, veuillez expliquer pourquoi.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour combattre et éliminer l'incitation à la haine, la discrimination et la violence à l'égard des personnes de l'ethnie Bamiléké.
8. Veuillez fournir des informations sur les sanctions prises à l'encontre de responsables gouvernementaux et autres responsables politiques pour

incitation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'encontre des personnes de l'ethnie bamiléké lors de leurs déclarations publiques.

9. Expliquez également dans quelle mesure les représentants gouvernementaux peuvent se prévaloir de l'immunité de poursuites pour dissimuler leurs déclarations publiques et actions incitant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et veuillez détailler les efforts déployés pour lutter contre cette impunité, notamment en incluant des données sur les poursuites et les condamnations.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

En vertu de nos mandats respectifs, nous suivons attentivement le sort de ces personnes et sommes soucieux de l'extrême vulnérabilité de leur situation. Nous souhaiterions une réponse à cette communication dans les plus brefs délais. Nous nous réservons cependant le droit, le cas échéant, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information en notre possession est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Toute expression publique de nos préoccupations indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

E. Tendayi Achiume
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 7, 9, 14 et 19, 20(2), 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, qui garantissent la prohibition de la torture, les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à la liberté d'expression, l'interdiction de l'incitation à la violence, et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Cameroun le 19 décembre 1986.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, tel que prévu à l'article 9 (4) du Pacte, est une règle du droit international coutumier et a acquis un statut de *jus cogens*, et ne permet pas donc pas de dérogations. En outre, conformément au droit international applicable aux situations d'urgence, le cadre législatif national ne devrait pas permettre de restreindre les garanties des personnes privées de liberté concernant le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, y compris le droit être informé des raisons de l'arrestation, du droit d'être informé de la base légale et de l'ordre judiciaire de détention et du droit à l'assistance d'un avocat. De plus, les personnes privées de liberté doivent avoir suffisamment de temps pour préparer leur défense.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil [exige] que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court de délai ». Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute

personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

De plus, nous souhaitons réitérer que « [b]ien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il [est exigé] que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question ». De plus, il est noté que « le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès » (Observation générale No. 32, par. 22, CCPR/C/GC/32).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier y d'y participer.

Nous souhaiterions aussi rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer

librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaiterons rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui fait appel aux états à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, et à l'expression d'opinions et de désaccords. Nous rappelons aussi que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnel à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous tenons en outre à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). En particulier, le principe 12 dispose que « [c]omme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14 ». Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et cela nécessite la plus grande retenue.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et/ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de leur intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

Finalement, concernant les discours de haine et d'incitation à la violence envers les personnes d'ethnicité bamiléké, nous voudrions rappeler les obligations internationales du Cameroun sous la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 24 juin 1971). Dans son article 4, la Convention appelle les États parties à condamner toute propagande fondée sur des idées

ou des théories de supériorité fondées sur la race, l'origine nationale, la couleur ou l'appartenance ethnique; ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine raciale et la discrimination sous quelque forme que ce soit. Nous souhaitons également rappeler les dispositions du Pacte, ratifié par le Cameroun en 1984. L'article 20 (2) du Pacte impose aux États d'interdire « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». Bien que l'article 20 (2) doive être lu conjointement avec les conditions de restrictions à l'exercice de la liberté d'expression énoncées à l'article 19 (3) du Pacte, les États doivent donner effet à l'interdiction de l'incitation à la discrimination, hostilité ou violence. Les États doivent également veiller à ce que les fonctionnaires ne bénéficient pas de l'impunité pour avoir recours à une rhétorique constituant une telle incitation.